

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-18-SSDAS-144

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
Société Lafarge Ciments lieu-dit « le Clos » 69 380 BELMONT D'AZERGUES	S3IC	0061-1338	

Activité principale : carrière

Date du contrôle : 14/08/2018

Inspecteur(s) : Jonathan BONNAFOUX

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Autre :Action poussières

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement d'eau • Barrières et clôtures • Surveillance poussières
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- carrière

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2003,
- Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. GAUTHIER	LAFARGE HOLCIM	Responsable sécurité environnement
Mme. BAILLY	LAFARGE HOLCIM	Responsable d'exploitation du site
M. GENISSEL	LAFARGE HOLCIM	Directeur technique de la carrière

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette inspection s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale carrière sur la surveillance des retombées en poussières dans l'environnement.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Conformité de l'installation au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2012

Article 5- Clôtures et barrières

Lors de la visite du site, l'IIC (Inspection des Installations Classées) a constaté que le site est clôturé et son accès est restreint.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Article 12.2- Prélèvement d'eau

L'exploitant dispose d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement du site. L'intégralité des eaux utilisées sur le site pour l'aspersion des pistes et des matériaux traités provient de ce bassin. Les eaux du réseau public sont utilisées exclusivement pour les lieux de vie du site.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Conformité de l'installation au regard de l'article 19 de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

• 19.1

Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté que :

- toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité,
- des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières,

- les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible,
- la conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Toutefois, l'IIC a constaté que l'empoussièvement général de l'installation de traitement et stockage des matériaux est important dû à l'accumulation des poussières au fil des années.

Constat N°1 : nettoyer les bâtiments de l'installation de traitement et de stockage des matériaux		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	article 19 de l'arrêté du 22 09 94	3 mois à compter de la réception du présent rapport
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• 19.2

Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté que :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. De plus, une station de lavage des roues des véhicules est installée,

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

• 19.3

Les modalités de prélèvement et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

• 19.4

L'installation possède un unique point de rejet d'air capté.

Annuellement, l'exploitant fait réaliser des contrôles de ce point de rejet par la société DEKRA. Au titre de l'année 2018 la vérification a été effectuée le 10 juillet 2018. Les résultats obtenus sont conformes aux prescriptions du présent article (1,5 mg/Nm³).

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

• **19.5 et 19.6**

Le plan de surveillance présenté à l'IIC le jour de la visite reprend les éléments définis au présent alinéa. Toutefois, les premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles au Nord et au Sud du site n'ont pas été retenus.

Constat N°2 : intégrer au plan de surveillance les premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles au Nord et au Sud du site		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 19 de l'arrêté du 22 09 94	A compter de la prochaine campagne d'analyse

• **19.7**

Les campagnes sont réalisées trimestriellement depuis le début de l'année. Les suivis sont assurés par jauge de retombées et respectent la norme NF X 43-014.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

• **19.8**

Bien que situé en zone PPA, l'exploitant n'a pas mis en place de station météorologique.

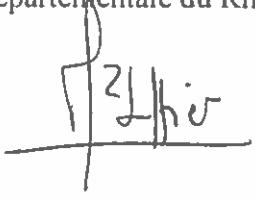
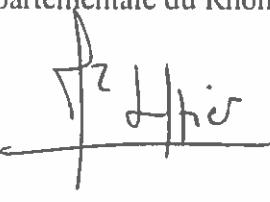
Constat N°3 : mettre en place une station météorologique selon les bonnes pratiques		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 19 de l'arrêté du 22 09 94	Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 16 août 2018 L'inspecteur de l'environnement  Jonathan BONNAFOUX	le 17/08/18 L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Magalie ESCOFFIER	le 17/08/18 L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Magalie ESCOFFIER